



ARRÊTE PREFECTORAL REGIONAL  
en date du  
enregistré le ) 11/06/2013  
sous le numéro 13.115

PRÉFET DU LOIRET  
PRÉFET D'EURE-ET-LOIR  
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER  
PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE  
PRÉFET DES YVELINES  
PRÉFET DE L'ESSONNE

**A R R E T É**  
**modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux**  
**de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés**  
**(SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés)**

Le Préfet du Loiret,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de Seine-et-Marne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 212-3 à L 212-7 et R 212-26 à R. 212-47,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie et des cours d'eau côtiers normands approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 13 janvier 1999 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce (départements du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines et de l'Essonne) et chargeant le Préfet de la Région Centre et du Loiret de la procédure d'élaboration du SAGE,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 2 novembre 2000 modifié portant composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 29 mai 2007 modifié modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce,

VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du Bassin Loire Bretagne du 30 septembre 2008 modifié modifiant la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU l'arrêté inter-préfectoral du \_\_\_\_\_ approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés,

VU la demande de la commission locale de l'eau en date du 24 janvier 2013,

VU l'avis de la commission locale de l'eau en date du 24 janvier 2013,

VU la transmission de Madame la Présidente de la Commission Locale de l'Eau en date du 31 janvier 2013,

**Considérant** l'opération de suppression des forages impactants la rivière Fusain, et leur remplacement par des forages éloignés du cours d'eau, ayant pour objectif d'obtenir un gain de débit pour la rivière de 120l/s en étiage durant la période d'irrigation,

**Considérant** que les forages de Monsieur Baunard (code BSS : 03296X1048) et Monsieur Chéron (code BSS : 03296X0041) sont classés en priorité 1 dans l'étude préalable à cette opération,

**Considérant** la difficulté à trouver des forages alternatifs aux forages de Messieurs Baunard et Chéron,

**Considérant** la possibilité de créer un forage dans la nappe de la Craie sur la commune de Courtempierre,

**Considérant** que le retrait de la commune de Courtempierre de la liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernée par le classement de la Craie Séno-Turonienne captive sous la Beauce en tant que Nappe à Réserver à l'Eau Potable ne constitue pas une modification substantielle du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés.

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret, d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher, de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne.

## ARRÊTENT

### ARTICLE 1<sup>er</sup> –

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Nappe de Beauce et ses milieux aquatiques est modifié comme suit.

La commune de Courtempierre est retirée de l'annexe 5 du plan d'aménagement et de gestion durable « *liste des communes du SAGE Nappe de Beauce concernées par le classement NAEP de la nappe de la Craie Séno-Turonienne sous la Beauce* ».

### ARTICLE 2 –

Le SAGE modifié est consultable à l'adresse suivante : <http://gesteau.eaufrance.fr/>

L'arrêté modifiant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes concernées, dont la liste est annexée au présent arrêté, aux Présidents du Conseil Régional du Centre, du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général d'Eure-et-Loir, du Conseil Général de Loir-et-Cher, du Conseil Général du Loiret, du Conseil Général de Seine-et-Marne, du Conseil Général des Yvelines, du Conseil Général de l'Essonne, des Chambres Départementales et Régionales de

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

### **ARTICLE 3 –**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### **ARTICLE 4– Exécution**

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 27 10 2013

Le Préfet du Loiret,

Pierre-Etienne BISCH

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

### **ARTICLE 3 –**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### **ARTICLE 4– Exécution**

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Blaise GOURTAY

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

### ARTICLE 3 –

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### ARTICLE 4– Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,



Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

### ARTICLE 3 –

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### ARTICLE 4– Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Serge GOUTERON

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

### ARTICLE 3 –

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### ARTICLE 4– Exécution

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,



Le Préfet des Yvelines

Erard CORBIN de MANGOUX

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

Commerces et d'Industries concernées, des Chambres Départementales et Régionales d'Agriculture concernées, des comités de bassin Loire-Bretagne et Seine-Normandie, aux Préfets coordonnateurs des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie et aux membres de la Commission Locale de l'Eau.

### **ARTICLE 3 –**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé auprès des Préfets concernés,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n° 2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

### **ARTICLE 4– Exécution**

Le Préfet du Loiret, le Préfet d'Eure-et-Loir, le Préfet de Loir-et-Cher, la Préfète de Seine-et-Marne, le Préfet des Yvelines, le Préfet de l'Essonne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Le Préfet du Loiret,

Fait à Chartres,

Le Préfet d'Eure-et-Loir,

Fait à Blois,

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Fait à Melun,

La Préfète de Seine-et-Marne,

Fait à Versailles,

Le Préfet des Yvelines,

Fait à Evry,

Le Préfet de l'Essonne

  
MEHDI FUZBAU